

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Marc Guillaume (séance du lundi 3 juillet)

Jean Foyer : La formalité que constitue le scellement n'a aujourd'hui plus aucun effet juridique. Elle est une marque donnée à l'importance d'un certain nombre de lois constitutionnelles ou ordinaires. Mais les lois s'appliquent sans avoir été scellées et il s'agit donc d'une sorte de survivance de l'ancien droit.

Toujours à propos du scellement, je constate que toutes mes initiatives n'ont pas été comptabilisées par le ministère de la Justice. En effet, pour l'époque contemporaine, vous n'avez cité qu'une seule loi ordinaire qui ait été scellée – celle supprimant la peine de mort. Or, lorsque j'étais Garde des Sceaux, j'en ai scellé un certain nombre d'autres, et notamment celles qui portaient modification du Code civil.

En ce qui concerne les arrêtés d'investiture des titres de noblesse, je me souviens que la signature de tels arrêtés, qui étaient écrits sur des papiers de grand format, m'a donné la seule occasion d'utiliser dans ma vie le pluriel de majesté, car ces arrêtés étaient rédigés en un style très solennel qui commençait par ces mots : « Nous, Garde des Sceaux de France, etc. » Le premier que j'ai signé concernait le titre de Duc de Mortemard. J'avais observé à l'époque que seuls les titulaires de grands titres sollicitaient les arrêtés d'investiture et que les porteurs de titres inférieurs dans la hiérarchie nobiliaire ne s'en souciaient guère, soit qu'ils n'eussent pas voulu payer les droits de chancellerie, soit qu'ils eussent porté des titres sans aucune légitimité.

Je me souviens avoir eu affaire à un problème concernant le frère d'un de nos illustres associés, l'Archiduc Otto de Habsbourg. Sa femme venait de mettre au monde un enfant dans une ville de la région parisienne où ils résidaient. L'officier d'état-civil refusait de porter sur l'acte de naissance le titre d'Archiduc d'Autriche du père sous le prétexte que ce titre n'était pas reconnu en France et que, de surcroît, la loi autrichienne avait supprimé les titres de noblesse. J'ai pris une décision en sens opposé en considérant tout d'abord que, s'agissant des titres d'une maison régnante d'un Etat qui avait été autrefois reconnu par l'Etat français, il n'y avait pas besoin d'une reconnaissance particulière du titre des membres de cette famille régnante. Quant à l'argument de la suppression des titres par la loi autrichienne, j'ai fait une application de la notion d'ordre public en droit international privé en estimant que si l'on laissait les descendants des familles qui avaient régné sur la France porter leurs titres de noblesse, il était contraire à l'ordre public de priver des leurs les membres d'une des plus anciennes familles régnantes d'Europe.

*
* *

Jacques Boré : Je sais qu'au début du siècle, les référendaires au Sceau de France ont été supprimés et que leurs attributions ont été dévolues aux avocats au Conseil d'Etat. Pourtant, si je me rappelle avoir présenté plusieurs requêtes en changement de nom, notamment celle d'une demoiselle Pucelle qui trouvait que ce nom était lourd à porter au-delà d'un certain âge, je ne me souviens pas, en quarante années d'exercice, d'avoir présenté une seule requête en transmission de titre nobiliaire, n'étant pas l'avocat de l'Association de la noblesse française. Y a-t-il toujours des requêtes présentées par ministère d'avocats au Conseil ou beaucoup de familles écrivent-elles directement au Garde des Sceaux ?

*
* *

Claude Dulong-Sainteny : Vous avez parlé de la Duchesse Mazarin, nièce du cardinal. Ce n'est pas elle qui eut le titre, mais son mari, La Meilleraye, qui a été fait Duc Mazarin.

Vous avez également évoqué le « majorat », que l'on rencontre souvent dans les romans de Balzac. Pourriez-vous m'expliquer ce dont il s'agit au juste ?

*
* *

Alain Plantey : Avez-vous été saisi pour le « maréchalat » ?

*
* *

Jacques de Larosière : J'ai été étonné que vous ne mentionniez point une loi votée par l'Assemblée après la guerre de 1914, loi qui permettait aux filles de familles ayant perdu leurs descendants masculins au champ d'honneur de reprendre le patronyme pour leurs enfants afin que celui-ci ne disparût pas.

*
* *

André Damien : Il était dit sous l'Empire que, lorsque trois générations d'une même famille avaient porté la Légion d'honneur, le titre héréditaire de Chevalier de l'Empire s'attachait à la famille. Il existe un décret sur ce point, mais peut-être pourrez-vous nous en dire davantage.

*
* *

Réponses :

A Jean Foyer : Avant de venir parler devant vous, j'ai demandé à la Bibliothèque nationale de France de me communiquer la liste des lois qui avaient été scellées. Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir dans cette liste une loi de 1964 qui n'existait pas ! sur les tutelles. En revanche ne figuraient pas celles dont vous avez fait mention. Je vais les saisir à nouveau pour faire actualiser leur bilan des lois scellées. Il reste, en tout état de cause, vrai que le scellement, qui se produit plusieurs mois après la publication au Journal officiel, n'a plus de valeur juridique.

Les droits de chancellerie ont été supprimés il y a trois ans.

En ce qui concerne les titres anciens, un cas récent vient illustrer votre propos puisque le titre de Duc d'Uzès, l'un des plus vieux de France, fait actuellement l'objet d'une demande d'arrêté d'investiture.

J'approuve bien entendu la sage décision que vous avez prise concernant l'Archiduc de Habsbourg.

A Jacques Boré : J'ai trouvé une affaire dans laquelle vous avez fait juger un cas très intéressant. Il s'agissait de déterminer si le titre d'écuyer pouvait ou non être soumis à la procédure d'investiture, ce à quoi le Conseil d'Etat a répondu par la négative.

A Claude Dulong-Sainteny : J'ai peur d'avoir commis une imperfection verbale car j'avais voulu veiller à bien parler du duché de Mazarin et non pas de la duchesse de Mazarin. Le duché a été créé en 1663 au bénéfice de l'époux de la nièce du cardinal.

Les majorats, créés sous l'Empire, étaient une somme d'argent qui était soit donnée par l'Empereur pour récompenser de loyaux services, soit constituée par l'intéressé. Il convient de bien distinguer les majorats des dotations, également créées par Napoléon et concernant essentiellement les canaux du Midi, du Loing, etc. Il est intéressant que la dévolution de ces dotations fasse toujours l'objet d'arrêtés d'investiture du Garde des Sceaux.

A Alain Plantey : Nous n'avons pas d'éléments concernant le maréchalat. Il ne s'agit en effet pas d'un titre nobiliaire.

A Jacques de Larosière : J'ai effectivement omis de citer la loi du 2 juillet 1923 pour le relèvement des noms des citoyens morts pour la France. Mais il est vrai que la modification apportée à l'article 61 du Code civil reprend le même objet.

A André Damien : Je ne peux que confirmer l'existence d'un seul décret, celui du 25 septembre 1874 concernant M. Flury-Herard, lequel s'est vu autorisé à porter et à transmettre à sa descendance le titre de Chevalier. Mais la loi du Premier Empire en vertu de laquelle ce décret a été pris n'a jamais trouvé d'autre application et ne pourra en trouver d'autre puisqu'elle impliquait trois générations de titulaires de la légion d'honneur avec arrêté d'investiture au XIX^e siècle.

*
* *